

GE_GERICHTE ATAS/553/2024 vom 2. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_553_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/553/2024 du 2 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/553/2024 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. L'art. 38 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (al. 1). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 2bis). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (al. 3). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (al. 4 let. c). La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1). Le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque La Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. En effet, des accords particuliers avec La Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours. Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire. L'ordre donné au bureau de poste de conserver les envois ne constitue pas une mesure appropriée afin que les communications de l'autorité puissent être notifiées (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; ATAS/613/2021 du 15 juin 2021 consid. 3a).

A/56/2024 - 9/15 - En l'occurrence, la décision sur opposition du 14 novembre 2023 est réputée avoir été notifiée le septième jour après l'avis pour retrait annoncé au recourant, soit le 22 novembre 2023. Le délai de recours de trente jours a donc commencé à courir le

lendemain et est arrivé à terme le dimanche 7 janvier 2024, compte tenu de la suspension des délais précitée, et son terme a été reporté au lundi 8 janvier 2024. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à obtenir la modification de la date de son inscription au chômage, fixée au 18 juin 2023, et partant celle des délais-cadres de cotisation et d'indemnisation.

E. 3

Conformément à l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, en autres conditions : s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a ; art. 10), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e ; art. 13 et 14), s'il est apte au placement (let. f ; art. 15), s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g ; art. 17). L'art. 9 LACI prévoit que des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3).

E. 3.1

À teneur de l'art 10 al. 3 LACI, celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est inscrit aux fins d'être placé. Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade ou victime d'un accident et, partant, ne paie pas de cotisations (al. 2 let. c). L'art. 14 al. 1 let. b LACI prévoit en outre que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour un motif de maladie, d'accident ou de maternité, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante. Conformément à l'art. 27 al. 4 LACI, les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus. L'art. 15 al. 1 LACI stipule qu'est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire.

A/56/2024 - 10/15 - Selon l'art 17 al. 2 LACI, en vue de son placement, l'assuré est tenu de s'inscrire personnellement aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage ; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral. Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), l'assuré doit s'inscrire personnellement en vue du placement. L'inscription peut être effectuée via la plateforme d'accès aux services en ligne ou en se présentant auprès de l'office compétent (al. 1). Il reçoit une confirmation écrite de la date à laquelle il s'est inscrit (al. 3). L'art. 20 al. 2 OACI précise que l'office compétent vérifie les données d'inscription et les enregistre dans le système d'information servant au placement public. À

teneur de l'art. 20a al. 1 OACI, l'office compétent mène un premier entretien de conseil et de contrôle avec l'assuré dans les 15 jours qui suivent la date d'inscription. Les directives du Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) rappellent que l'assuré doit s'inscrire personnellement en vue du placement le plus tôt possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il demande l'indemnité de chômage. L'inscription peut être effectuée par la plateforme d'accès aux services électroniques en ligne ou en se présentant auprès de l'office compétent (Bulletin LACI IC, ch. B329).

E. 3.2

Selon l'art. 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). L'art. 19a OACI prévoit que les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage (al. 1). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI ; al. 2). Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI ; al. 3).

A/56/2024 - 11/15 - Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 9C_287/2017 du 22 août 2017 consid. 5.1 et les références).

L'obligation générale de renseigner se concrétise par les explications figurant dans les brochures concernant les droits et obligations des personnes intéressées, les explications figurant dans les formules officielles de revendication des prestations, ainsi que par l'organisation de séances d'information destinées aux nouveaux chômeurs (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 17 n. 58). L'obligation spécifique implique des renseignements et conseils personnalisés devant permettre aux personnes intéressées d'obtenir les prestations les plus avantageuses possibles, compte tenu de leur situation personnelle et d'éventuels changements de circonstances. L'étendue du devoir de renseigner et de conseiller dépend de la situation individuelle dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Ce devoir est véritablement plus large et s'applique à de nombreuses situations. Plus le cas est complexe, plus l'obligation de renseigner est étendue (Boris RUBIN, op. cit., ad art. 17 n. 59).

E. 3.3

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 ; 138 V 218 consid. 6).

E. 4

En l'espèce, le recourant fait valoir que son droit aux indemnités a pris naissance le 9 juillet 2021, date de son inscription initiale et à laquelle il remplissait toutes les conditions d'inscription, même s'il ne demandait pas le versement d'indemnités journalières. Il fait également grief à l'intimé d'avoir injustement refusé sa première inscription et d'avoir manqué à son devoir d'information et de conseil.

E. 4.1

La chambre de céans rappelle en préambule que tant que le recourant n'était pas inscrit aux fins d'être placé, il ne pouvait pas être réputé sans emploi ou

A/56/2024 - 12/15 - partiellement sans emploi, et ne pouvait dès lors pas avoir droit à l'indemnité de chômage. Les délai-cadres d'indemnisation et de cotisation ne pouvaient donc pas commencer à courir, toutes les conditions dont dépendait le droit à l'indemnité n'étant pas réunies.

E. 4.2

Elle constate ensuite que le recourant a été informé le vendredi 9 juillet 2021 que sa « demande d'inscription » avait été « transmise » et qu'il serait prochainement convoqué dans les locaux pour signer la « confirmation » d'inscription. Le mardi 13 juillet 2021, il a reçu un courriel lui annonçant que son inscription ne pouvait pas être prise en considération, dès lors qu'il n'était pas disponible du 13 au 24 juillet 2021, soit durant la période pendant laquelle le premier entretien de conseil et de contrôle devait avoir lieu. Il a été expressément invité à réitérer son inscription dès son retour de vacances, mais au plus tard le 1er janvier 2022, cette échéance étant par ailleurs écrite en gras. L'intéressé a répondu à ce message, indiquant avoir pris bonne note qu'il devait « renouveler » sa demande d'inscription « d'ici le 31 décembre 2021 ». Il a encore remercié sa correspondante pour son message et la « clarté » de la procédure à suivre. Le recourant savait donc que son inscription devait être confirmée et signée lors d'un entretien personnel. Il lui a été précisément indiqué qu'il devrait procéder à une nouvelle inscription après son retour de vacances, mais au plus tard à l'échéance de son contrat de travail. Il n'a toutefois pas renouvelé son inscription, puisqu'il n'a plus contacté l'ORP jusqu'au mois de juin 2023, comme confirmé lors de son audition par la chambre de céans. En l'absence de toute inscription valable le 9 juillet 2021, cette date ne saurait ouvrir un quelconque droit. À toutes fins utiles, la chambre de céans observera encore à l'attention du recourant que l'intimé a justifié la nécessité de renouveler son inscription au chômage en raison de son indisponibilité pour se rendre au premier rendez-vous personnel à l'ORP, et non pas en raison du fait qu'il était encore sous contrat de travail. Cet élément a en revanche été relevé pour expliquer que la date du

E. 4.3

En outre, l'argumentation du recourant, selon laquelle son inscription aurait été refusée à tort et sans motif, ne saurait être suivie. En effet, s'il considérait que l'ORP n'avait pas de raison valable pour refuser de prendre en considération sa demande d'inscription et exiger qu'il réitère ses démarches, il lui était loisible de le soulever et de solliciter qu'un rendez-vous lui soit immédiatement fixé pour une date suivant son retour de vacances, ce qu'il n'a pas fait. En l'absence de toute réaction de sa part suite à la réception du message du 13 juillet 2021, il ne saurait émettre un tel reproche désormais.

A/56/2024 - 13/15 - De surcroît, il est rappelé que l'ORP lui a clairement écrit que sa demande ne pouvait en l'état pas être prise en compte, en raison de son absence prévue durant la période pendant laquelle devait se tenir le premier entretien de conseil. L'intéressé a donc été dûment informé des raisons pour lesquelles il lui était demandé de renouveler son inscription, ce dont il a d'ailleurs pris bonne note.

E. 4.4

Comme précédemment constaté, l'autorité compétente a bien renseigné le recourant sur ses droits et obligations, en particulier sur son obligation de réitérer son inscription dès son retour de vacances, à savoir lorsqu'il serait disponible pour le premier entretien à l'ORP, mais au plus tard avant le 1er janvier 2022. En raison de son incapacité de travail survenue le 16 décembre 2021, le terme du délai de congé du recourant a été reporté au 31 mars 2022. L'intéressé n'ayant pas informé l'intimé qu'il était en arrêt de travail, il ne peut pas lui faire grief de l'avoir mal ou pas renseigné sur ses droits et obligations en cas de maladie. S'il avait des interrogations ou des doutes quant aux éventuels effets du report de la date de fin des rapports de travail, notamment sur la question de savoir s'il devait tout de même renouveler son inscription avant le 1er janvier 2022 ou s'il devait le faire avant le 1er avril 2022, il lui appartenait de solliciter des informations complémentaires auprès de l'intimé, ce qu'il admet ne pas avoir fait. Enfin, les éventuels renseignements erronés que lui aurait donnés son assureur perte de gain maladie ou son assureur pour la prévoyance professionnelle, ne sont pas opposables à l'intimé.

E. 4.5

Lors de son audition par la chambre de céans, le recourant a implicitement conclu à ce que la date du 1er avril 2022 soit prise en considération, à titre subsidiaire, à défaut du 9 juillet 2021. Il est rappelé que le recourant avait soutenu, à l'appui de sa demande du 23 août 2023, qu'il avait été empêché de procéder à son inscription avant le 1er avril 2022 pour des motifs de santé. Dans son certificat médical du 23 août 2023, le Dr D_____ a attesté d'une impossibilité complète de procéder à des activités administratives entre le 1er avril 2022 et le mois de juin 2023, relevant notamment d'importants troubles de la concentration, de l'attention, des difficultés à initier des activités, une procrastination, et ce dès le mois de mars 2022, soit à partir du début de sa prise en charge. Même en admettant que l'intéressé aurait été empêché de procéder aux démarches nécessaires en vue de son inscription en raison de son état de santé, une telle incapacité n'a été attestée qu'à partir du mois de mars 2022. Or, l'intéressé savait depuis le 13 juillet 2021 qu'il devait s'inscrire, jusqu'à l'échéance des rapports de travail. Il disposait donc de cinq mois jusqu'au début de son incapacité de travail, attestée dès le 16 décembre 2021, puis encore de deux mois et demi jusqu'au début de la prise en charge par le Dr D_____, le 3 mars 2022.

A/56/2024 - 14/15 - La chambre de céans observera encore que le recourant a été en mesure de procéder à son inscription au mois de juin 2023, à l'échéance de son droit aux indemnités

journalières de l'assureur perte de gain, alors qu'il était toujours en incapacité totale de travail, ce qui fragilise l'appréciation de son médecin-traitant. Dans ces circonstances, la chambre de céans ne peut que constater que le recourant ne s'est pas valablement inscrit auprès de l'ORP en vue de son placement avant le 18 juin 2023. Partant, c'est à juste titre que l'intimé a retenu cette date pour définir les délai-cadres d'indemnisation et de cotisation, et calculé le droit aux indemnités.

E. 4.6

En ce qui concerne l'erreur de l'intimé, qui a attribué à l'envoi de la décision sur opposition du recourant le numéro de recommandé d'une autre lettre, elle est sans conséquence, comme le reconnaît d'ailleurs l'intéressé. Suite aux explications de ce dernier, la chambre de céans a pu constater, grâce au numéro de recommandé correct mentionné par le recourant dans sa réplique, que la décision litigieuse, distribuée le 24 novembre 2023, était réputée avoir été notifiée le 22 novembre 2023 et que le recours avait ainsi été interjeté en temps utile. Que l'intimé ait maintenu, dans son écriture de duplique, que la référence citée était correcte sans avoir vérifié cette affirmation ne saurait être considéré comme révélateur d'un manque de rigueur ou d'un traitement approximatif du dossier, ni être qualifié de déclaration mensongère. La mégarde de l'intimé résulte manifestement d'une inadvertance, soit de la confusion entre les deux derniers chiffres de deux numéros de recommandés, postés le même jour, dont les récépissés figurent sur la même feuille. Au surplus, il sera relevé que les faits déterminants retenus par la chambre de céans sont établis par les pièces du dossier, et qu'ils ne reposent pas sur de simples allégations de l'intimé. 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/56/2024 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 9

juillet 2021 ne pouvait de toute façon pas être prise en considération pour déterminer le moment de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, puisqu'il ne pouvait alors pas prétendre à l'indemnité, faute d'être sans emploi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.